

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01753

Numéro SIREN : 793 473 240

Nom ou dénomination : WEINMANN Emergency France

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2023 sous le numéro de dépôt 5277

WEINMANN Emergency France
Société à responsabilité limitée
Capital social : 500.000 EUR
Siège : 2 ter Avenue du Canada
91940 LES ULIS
R.C.S. EVRY 793 473 240
("la Société")

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept janvier,

L'Associée unique de la société WEINMANN Emergency France, la société WEINMANN Emergency Management GmbH, société à responsabilité limitée de droit allemand au capital de 50.000,00 EUR, dont le siège social est situé Frohbösestraße 12, 22525 Hambourg (Allemagne), immatriculée au registre du commerce du Tribunal d'instance de HAMBURG sous le numéro HRB 38144, représentée par son Gérant, M. Philipp SCHROEDER,

unique propriétaire de l'intégralité des 500.000 parts de la société WEINMANN Emergency France,

a pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au gérant pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée unique décide de transférer le siège social de la Société, avec effet à compter du 15 février 2023, à la nouvelle adresse suivante :

5 rue de la Terre de Feu,
91940 LES ULIS

L'Associé unique modifie les statuts en conséquence, avec effet à compter du 15 février 2023, l'article 4 étant désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE

*Le siège social est fixé à : 5 rue de la Terre de Feu,
91940 LES ULIS*

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui est/sont autorisé(s) à modifier les statuts à cet effet, sous réserve de ratification ultérieure par décision des associés.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir tous dépôts et formalités résultant des décisions précédentes.

Cette résolution est adoptée par l'Associée unique.

* * *

A Hambourg, le 27 janvier 2023

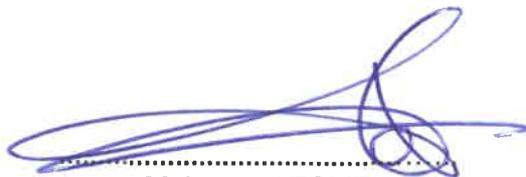


.....
L'ASSOCIEE UNIQUE,
La société WEINMANN Emergency Management GmbH,
Représentée par son Gérant, M. Philipp SCHROEDER

WEINMANN Emergency France
Société à responsabilité limitée
Capital social : 500.000 EUR
Siège social : 5 rue de la Terre de Feu,
91940 LES ULIS
R.C.S. EVRY 793 473 240

STATUTS

Copie certifiée conforme par le Gérant



M. Laurent FOLIE

MAJ du 15 février 2023 :
- Transfert du siège social

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

La Société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toute opération de conception, fabrication et de commercialisation de tout équipement, matériel ou procédé médical, et cela notamment dans le domaine de la médecine d'urgence ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle s'y rattachant ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autres formes ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social indiqué ci-dessus, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : WEINMANN Emergency France

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : 5 rue de la Terre de Feu,
91940 LES ULIS

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants qui est/sont autorisé(s) à modifier les statuts à cet effet, sous réserve de ratification ultérieure par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société par l'Associé unique la somme de 100.000 EUR.

Ladite somme de 100.000 EUR, versée en numéraire par virement bancaire, a été déposée auprès de la banque SOCIETE GENERALE, agence 8, Allée de Londres, 91959 Courtaboeuf 1 Cedex, en un compte ouvert au nom de la Société en cours de constitution.

Par décision en date du 31 décembre 2013, l'Associé unique a procédé à une augmentation de capital et a libéré un apport d'un montant de 400.000 EUR à cet effet, par compensation de créances.

Par décisions en date du 31 décembre 2019, l'Associé unique a d'abord procédé à une augmentation du capital social et a libéré un apport d'un montant de 500.000 EUR à cet effet par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, puis il a procédé à une réduction du capital social d'un même montant de 500.000 EUR pour fixer le capital social à nouveau à 500.000 EUR.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000,00 EUR, divisé en 500.000 parts sociales de 1 EUR chacune numérotés de 1 à 500.000 et de même catégorie. Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées par la soussignée et attribuées en totalité à la dernière.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 8 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions ou transmissions des parts sociales, même entre associés, sous quelque forme juridique et pour quelque raison que ce soit, y compris par voie d'apport au titre notamment d'une fusion ou scission, sont soumises à l'agrément de la majorité des associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - GERANCE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Pour le cas où un seul gérant a été nommé, celui-ci représente seul la Société. En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants représente la Société conjointement avec un autre gérant ou avec un fondé de pouvoir.

Les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers gérants seront désignés par acte séparé suite à la constitution.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Dans les rapports internes, les gérants s'engagent à observer, le cas échéant, le règlement intérieur pour la gérance qui pourra être adopté par les associés.

Le gérant est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

L'éventuelle rémunération des gérants est fixée par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, sur proposition de la gérance, soit en assemblée, soit par écrit.

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé (associé unique), l'associé unique prend ses décisions par écrit et les consigne dans un « procès-verbal des décisions de l'associé unique », aucune assemblée n'étant nécessaire.

Les assemblées ainsi que les décisions par écrit peuvent avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger. Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce sous réserve que le dispositif mis en place respecte les dispositions légales et réglementaires dans ce contexte. Il est rappelé que la visioconférence ne peut pas être utilisée, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, dans le cadre de l'approbation des comptes.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société,
- modification du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation des gérants,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par la gérance),
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément de cessions d'actions,
- création d'actions à dividende prioritaire ou à droit de vote double.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et finit le 31 décembre 2013.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 13 - DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES

Hormis le droit de vote, toute part sociale en l'absence de différentes catégories de parts sociales, ou toute part d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation.

ARTICLE 14 - ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION / POUVOIRS

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique, ledit état est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Laurent FOLIE est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux relevant de la compétence exclusive des associés.

Lesdits actes et engagements conclus par M. Laurent FOLIE pendant la période à partir de ce jour jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes annuels du premier exercice social.

ARTICLE 15 - FRAIS

Tous les frais, dépenses, droit et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 16 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

